

MÉMOIRE SUIVANT LE DÉPÔT DU DOCUMENT INTITULÉ

La population bouge, la carte électorale change.
Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008

présenté à

La Commission de la représentation électorale du Québec

par

Michel Morin

Maire de la ville de Rivière-du-Loup

Cabano

Le 3 juin 2008

Table des matières

	page
Introduction	3
Analyse.....	5
Constat n° 1	8
Tableau n° 1.....	7
Constat n° 2	9
Constat n° 3	10
Proposition n° 1	11
Proposition n° 2	13
Proposition n° 3	14
Conclusion	15

Introduction

D'emblée, je viens ici au Témiscouata, vous dire, en tant que maire de Rivière-du-Loup, que votre proposition d'éliminer la circonscription provinciale de Kamouraska-Témiscouata est non seulement mauvaise, mais elle n'est pas justifiée, autant par le critère d'ordre numérique que par les critères d'ordre sociodémographique et géographique de la Loi électorale qui vous gouverne. Vous déshabillez l'Est du Québec pour ajouter des députés dans d'autres régions. Ça, c'est immoral, inacceptable et injustifié!

Premièrement, votre décision initiale de tenir des auditions de la Commission de la représentation électorale à Rivière-du-Loup le 5 juin 2008 sans siéger dans une seule ville des deux MRC de Kamouraska et de Témiscouata qui se voient amputées de leur circonscription provinciale pour être assimilées dans deux autres circonscriptions est totalement malhabile et irrespectueuse de votre part, autant des gens qui y vivent que de la seconde orientation de votre Commission de la représentation électorale du Québec. En ayant décidé, de prime abord, de ne pas siéger dans la circonscription concernée de Kamouraska-Témiscouata, vous ne pouvez être une organisation performante par la qualité de ses communications qui désire bien informer la population, et favoriser sa participation lors des consultations publiques comme ce qui est visé dans votre Plan stratégique 2005-2009 et dont j'ai cité ci-dessous quelques extraits.

Seconde orientation :

« Être une organisation performante par la qualité de ses communications avec les citoyens, de ses recherches et de ses systèmes d'information. »¹

Axe d'intervention :

« La Commission désire également bien informer la population sur ses travaux de façon à favoriser sa participation lors des consultations publiques. Les citoyens jouent un rôle essentiel, et la Commission accorde une attention particulière aux représentations qui lui sont faites. »²

Deuxièmement, à la suite des pressions et des représentations de notre milieu, vous, membres de la Commission de la représentation électorale du Québec, aviez l'occasion de corriger votre bévue monumentale. Vous ne l'avez même pas corrigée au complet puisque

¹ Plan stratégique 2005-2009. Commission de la représentation électorale du Québec, p.12.

² Plan stratégique 2005-2009 de la Commission de la représentation électorale du Québec, p.12.

vous avez convoqué une audience le 3 juin en après-midi à Cabano au Témiscouata et maintenu celle du 3 juin en soirée, à Rivière-du-Loup. Au cas où vous ne le sauriez pas encore, Rivière-du-Loup ne fait pas partie du Kamouraska. De plus, le Kamouraska où vous ne siégerez pas constitue une MRC comptant 17 municipalités et couvrant une superficie totale de 2 256 kilomètres carrés.

Tel que cité ci-dessous, la Loi électorale précise que vous devez entendre les représentations des citoyens, des députés et des organismes intéressés, et vous ajoutez que c'est une étape cruciale. En ne siégeant pas dans le Kamouraska, considérez-vous que vous respectez l'esprit de cette portion de la Loi électorale? J'en doute fortement! Selon moi, Messieurs Blanchet, Courville et Zacharias, vous nous montrez que vous n'avez pas assez de respect des citoyens et de la Loi électorale, et ce, deux fois plutôt qu'une. Vous nous avez frappés sur une joue avec le calendrier préliminaire des audiences du 5 juin à Rivière-du-Loup seulement, et vous en avez rajouté sur l'autre joue avec le calendrier final des audiences du 3 juin, alors que vous ne siégez pas au Kamouraska!

Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation :

« En effet, la Loi électorale précise que, dans un délai de six mois suivant le dépôt du rapport préliminaire, la Commission de la représentation électorale doit entendre les représentations des citoyens, des députés et des organismes intéressés. Cette étape est cruciale, car la consultation publique permet à la Commission de connaître leur point de vue et d'obtenir de l'information supplémentaire. »³

À la lecture de votre document (La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008), on comprend vite que vous n'avez que des considérations pour la démographie et pour les perspectives de croissance démographique. Vous oubliez que ces chiffres sont possibles parce qu'il y a de véritables personnes derrière ceux-ci entre les élections. Plus précisément entre deux élections, il y a des personnes qui vivent et d'autres qui essaient de survivre dans les différentes circonscriptions électorales au Québec. Messieurs, la population vit et survit, votre carte électorale n'en tient pas compte!

³ La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008, pp. 13-14.

Analyse

Aux fins d'analyse, il importe de bien saisir les principaux aspects de la Loi électorale touchant la révision de la carte électorale. Pour cela, je vous rappelle les principaux critères devant guider la Commission de la représentation électorale du Québec dans sa révision de la carte électorale.

« La Loi électorale indique que les circonscriptions électorales doivent être délimitées de manière à assurer le respect de la représentation effective des électeurs.

La représentation effective a été reconnue en 1991 par la Cour suprême du Canada comme un droit garanti à l'électeur par la Charte canadienne des droits et libertés. La représentation effective se traduit concrètement par la capacité pour les électeurs d'avoir le meilleur accès possible à leur représentant élu et par la capacité pour les élus d'assumer de manière appropriée leur double rôle de législateur et d'ombudsman.

L'égalité du vote des électeurs constitue une condition essentielle à la représentation effective. Cependant, cette égalité ne peut être que relative puisqu'un ensemble de facteurs d'ordre démographique, géographique et sociologique doivent aussi être pris en considération pour assurer le caractère effectif de la représentation.

L'égalité du vote des électeurs

Chaque élu doit représenter à peu près le même nombre d'électeurs au sein de sa circonscription électorale. La Loi électorale permet une marge de manœuvre de plus ou moins 25 %. En effet, elle précise que le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale ne doit être ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % par rapport à la moyenne provinciale d'électeurs par circonscription.

Cette moyenne provinciale d'électeurs correspond au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs au Québec par le nombre total de circonscriptions électorales. La Commission peut exceptionnellement déroger aux écarts de plus ou moins 25 % permis dans la Loi si elle estime que cette dérogation est essentielle au respect de la représentation effective des électeurs.

Les communautés naturelles

Le regroupement d'électeurs sans autre considération qu'un critère numérique à respecter ne saurait leur garantir une représentation effective. La Loi électorale précise, de fait, que les circonscriptions électorales doivent aussi représenter des communautés naturelles. La densité de population et son taux relatif de croissance, la configuration de la région, l'accessibilité, la superficie, les frontières naturelles du milieu et les territoires des municipalités locales sont autant d'éléments dont il faut tenir compte au moment de la délimitation des circonscriptions électorales.

C'est donc dans le respect de ces critères établis dans la Loi électorale que la Commission a préparé sa proposition de délimitation des circonscriptions électorales afin d'assurer aux électeurs du Québec une représentation juste et équitable. »⁴

Je vous rappelle aussi les principaux arguments de la Commission de la représentation électorale du Québec pour éliminer la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

1- État de situation

La région du Bas-Saint-Laurent comprend trois circonscriptions électorales et la croissance de sa population électorale n'a été que de l'ordre de 1,8 % depuis 2000. Il s'agit d'une croissance inférieure à celle qui a été observée pour le Québec pendant la même période, soit 5,8 %. Cette tendance démographique a été remarquée dans chacune des trois circonscriptions. Selon l'Institut de la statistique du Québec, cette région devrait amorcer une phase de décroissance au cours des prochaines années.

Parmi les trois circonscriptions électorales de la région, celle de Rivière-du-Loup a enregistré la croissance de sa population électorale la plus élevée avec un taux de 4,0 % depuis 2000. Néanmoins, son nombre d'électeurs n'a pas progressé suffisamment pour éviter qu'elle soit aujourd'hui en situation d'exception.

En raison d'un écart du nombre d'électeurs par rapport à la moyenne provinciale de -25,1 %, cette circonscription nécessite des modifications.

La circonscription de Kamouraska-Témiscouata compte un nombre d'électeurs qui ne dépasse pas le seuil minimal permis dans la Loi électorale avec un écart par rapport à la moyenne provinciale de -23,8 %.

Toutefois, cette circonscription a connu une décroissance de sa population électorale depuis 2000 de l'ordre de 2,4 % et elle tend ainsi vers la même situation d'exception que celle de Rivière-du-Loup. Enfin, la circonscription de Rimouski a enregistré un taux de croissance de 3,7 %. Son nombre d'électeurs demeure aujourd'hui près de la moyenne provinciale.

2- Proposition de délimitation

La proposition de délimitation pour la région du Bas-Saint-Laurent prévoit un important remaniement qui touche principalement les circonscriptions de Kamouraska-Témiscouata et de Rivière-du-Loup.

Les circonscriptions électorales proposées comptent un nombre d'électeurs beaucoup plus près de la moyenne provinciale.

Il est proposé d'ajouter à la circonscription de Rivière-du-Loup l'ensemble des municipalités de la MRC de Témiscouata pour former la nouvelle circonscription de « Rivière-du-Loup – Témiscouata ». Cette dernière affiche ainsi un écart du nombre d'électeurs par rapport à la moyenne provinciale de +11,7 %.

Les municipalités comprises dans la MRC de Kamouraska, quant à elles, sont ajoutées à la circonscription de Montmagny-L'Islet, dans la région de Chaudière-Appalaches. Les municipalités de Sainte-Louise et de Saint-Roch-des-Aulnaies lui sont également ajoutées. Cette nouvelle circonscription est nommée « Côte-du-Sud ». L'écart du nombre d'électeurs par rapport à la moyenne

⁴ La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008, pp. 36-37.

provinciale de cette nouvelle circonscription se situe à +12,3 %. La description de la circonscription de la Côte-du-Sud est présentée dans la section consacrée à la région de Chaudière-Appalaches. Enfin, il est proposé d'ajuster la circonscription de Rimouski aux limites de la MRC de Rimouski-Neigette en ajoutant les municipalités de Biencourt et de Lac-des-Aigles à la circonscription proposée de Rivière-du-Loup – Témiscouata. »⁵

⁵ La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008, p. 15.

Constat n° 1 : La Commission de la représentation électorale du Québec n'est pas obligée de faire disparaître la circonscription de Kamouraska-Témiscouata en invoquant le critère d'ordre numérique parce que ce critère de seuil minimal de - 25 % de la Loi électorale est respecté.

Le critère d'ordre numérique de la Loi électorale stipule que le nombre d'électeurs dans une circonscription électorale ne peut être ni inférieur ni supérieur de plus de 25 % par rapport à la moyenne provinciale. Or, ce critère du nombre d'électeurs se situant entre + 25 % et -25 % de la moyenne est respecté pour la circonscription actuelle de Kamouraska-Témiscouata puisque vos données indiquent que l'écart à la moyenne est de -23,85 % pour l'élection du 30 novembre 2007 (classée situation critique). C'est plutôt la circonscription de Rivière-du-Loup qui est en bas de ce seuil minimal avec -25,14 % à cette même élection (classée situation d'exception négative⁶).

Tableau n° 1 du nombre d'électeurs par circonscription du Bas-Saint-Laurent aux élections en 2007 et des écarts à la moyenne.⁷

Circonscription électorale	Élection 2007-03-26	Écart %	Élection 2007-11-30	Écart %
Rivière-du-Loup	33 648	-25.30 %	33 843	-25.14 %
Kamouraska-Témiscouata	34 475	-23.47 %	34 426	-23.85 %
Rimouski	43 195	-4.11 %	43 110	-4.64 %
MOYENNE	45 045		45 207	
ÉCART MAXIMUM (+ 25 %)	56 306		56 509	
ÉCART MINIMUM (- 25 %)	33 783		33 905	

« Cette carte propose 86 circonscriptions électorales dont la délimitation diffère de celle qui a été établie en 2001. Parmi les changements proposés, il convient de noter le retrait de trois circonscriptions électorales au sein des régions du Bas-Saint-Laurent, de Chaudière-Appalaches et de la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine, en vue de corriger la situation d'exception négative de sept circonscriptions dans ces régions et, aussi, afin d'éviter que trois autres circonscriptions le deviennent. »⁸

⁶ La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008, p. 22.

⁷ La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008. Tableau des écarts à la moyenne d'électeurs par circonscription, pp. 4-5.

⁸ La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008, p. 25.

Dans votre analyse des révisions des cartes électorales de 1980, 1985, 1988, 1992 et 2001, il n'est question que de seuils minimal et maximal à respecter et de situations d'exception positive et négative. De plus, la Loi électorale actuelle mentionne seulement des seuils minimal -25 % et maximal +25 % à respecter. Ainsi, la référence à un supposé critère de situation critique invoquée, ou à un supposé critère d'éviter d'éventuelles situations d'exception négative, pour faire disparaître la circonscription de Kamouraska-Témiscouata est donc un argument erroné par la Commission de la représentation électorale du Québec.

Constat n° 2 : La proposition de la Commission de la représentation électorale du Québec d'une nouvelle circonscription de la Côte-Sud implique que tout le Kamouraska, qui fait partie de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, se retrouvera noyé dans une majorité de municipalités de la région administrative de Chaudière-Appalaches. La Commission de la représentation électorale du Québec ne respecte alors pas le critère d'ordre sociodémographique et géographique de la Loi électorale stipulant que la délimitation des circonscriptions électorales doit respecter les communautés naturelles comme la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu et les territoires des municipalités locales.

Dans vos arguments, vous ne parlez que de chiffres en faisant référence au critère nominal et aux prévisions du taux de croissance. Vous ne faites pas référence aux critères des communautés naturelles comme la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu et les territoires des municipalités locales. Par le fait même, vous ne respectez pas la Loi électorale dans ce constat n° 2, puisque vous en escamotez des aspects importants.

Dans la nouvelle circonscription Côte-du-Sud, le Kamouraska, qui appartient à la région administrative du Bas-Saint-Laurent, se retrouverait dans la région administrative de Chaudière-Appalaches. Je veux vous informer que cela pourrait amener de la confusion au Kamouraska puisque les ministères du gouvernement du Québec fonctionnent avec des directions générales dans les régions administratives (santé, éducation, etc.). Comme exemple plus concret, j'imagine déjà l'expression du visage du futur député de la Côte-du-Sud interpellé par des élus de La Pocatière pour y défendre le programme des crédits des régions-ressources qui s'appliquent au Bas-Saint-Laurent, mais pas dans la grande majorité du reste du territoire de ce député faisant partie de la région de Chaudière-Appalaches. Cet exemple illustre bien que ce que vous proposez pour le Kamouraska ne respecte pas le critère

des communautés naturelles. Ce faisant, la Commission de la représentation électorale se contredit quand elle affirme dans la citation ci-dessous qu'elle doit s'efforcer de respecter la délimitation des régions administratives.

Les nouvelles réalités administratives :

« À noter que la Loi électorale exige que la délimitation des circonscriptions électorales respecte les communautés naturelles en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, dont les territoires des municipalités locales. »

« Par ailleurs, la Commission s'efforce de respecter la délimitation des régions administratives et des municipalités régionales de comté (MRC). »⁹

Constat n° 3 : En proposant une nouvelle circonscription Rivière-du-Loup-Témiscouata comptant 44 municipalités et 2 réserves indiennes et une nouvelle circonscription Côte-du-Sud comptant 45 municipalités et 2 territoires non organisés, la Commission de la représentation électorale surchargera grandement le travail des députés comparativement à d'autres députés ailleurs au Québec. La Commission mettra ainsi en péril la représentation effective, qui a été reconnue en 1991 par la Cour suprême du Canada comme un droit garanti à l'électeur par la Charte canadienne des droits et libertés, en limitant davantage la capacité pour ces électeurs d'avoir le meilleur accès possible à leur représentant élu, et la capacité pour ces élus d'assumer de manière appropriée leur double rôle de législateur et d'ombudsman.

Il est important de réaliser que la nouvelle circonscription Rivière-du-Loup-Témiscouata que vous proposez compterait 44 municipalités + 2 réserves indiennes. Quant à celle proposée de la Côte-du-Sud, elle comprendrait 45 municipalités + 2 territoires non organisés. La MRC de Témiscouata se retrouverait ainsi noyée dans une circonscription comptant 44 municipalités + 2 réserves indiennes, tandis que la MRC de Kamouraska se retrouverait quant à elle noyée dans une circonscription comprenant 45 municipalités + 2 territoires non organisés.

Dans la dernière année, à titre de maire de Rivière-du-Loup, j'ai interpellé, à moi seul, les députés de Rivière-du-Loup et de Kamouraska sur plusieurs dizaines de dossiers. Ajoutez à cela des maires de 43 autres municipalités avec chacune des organismes culturels, sociaux

⁹ La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008, p. 24.

et sportifs en plus des citoyens qui interpellent leur député, pouvez-vous comprendre qu'il puisse être débordé? De plus, puisque le nouveau député de Rivière-du-Loup-Témiscouata serait interpellé par les maires de 44 municipalités, les chefs de 2 réserves indiennes, les organismes de chacune de ses municipalités et de ses citoyens, il ne pourra certainement pas leur assurer une représentation aussi effective que les 6 députés de Laval interpellés par le maire de Laval, des organismes et des citoyens. Il me semble pourtant facile de comprendre que le rôle d'ombudsman du député de Rivière-du-Loup-Témiscouata serait bien différent et moins bien rempli que celui d'un député à Laval. Quand le maire de Laval, M. Gilles Vaillancourt, a besoin de défendre des dossiers, il peut plus facilement le faire directement auprès des ministres concernés sans passer par ses députés. Nous, ce n'est pas comme cela que ça se passe dans la vraie vie. La vraie vie, c'est le travail des députés avec leur milieu entre deux élections, ça, vous n'en tenez pas suffisamment compte dans vos analyses et recommandations.

En ayant un député de moins dans le Bas-Saint-Laurent, est-ce que ceci va entraîner un impact positif sur le développement des municipalités qui le composent? Va-t-on améliorer l'occupation de ce territoire? Est-ce que vous tenez compte que le Kamouraska et le Témiscouata ne figurent pas parmi les MRC les plus riches au niveau du revenu par habitant? Est-ce que vous tenez compte qu'il y a plusieurs municipalités dévitalisées qui se retrouvent dans le Kamouraska et le Témiscouata?

Les réponses sont : non, non, et non!

Proposition n° 1 : Garder telles quelles les circonscriptions de Rivière-du-Loup et Kamouraska-Témiscouata.

Veillez noter que les prévisions démographiques de l'Institut de la Statistique du Québec pour Rivière-du-Loup établies en 1996 et en 2001 prévoyaient une décroissance dans les années suivantes. Dans la dernière décennie à Rivière-du-Loup, ces prévisions se sont avérées complètement fausses en raison d'une excellente croissance économique. Cette inversion de tendance sous forme de croissance contraire aux prévisions démographiques de l'époque est d'autant plus remarquable que la croissance observée de 4 %, qualifiée de

légèrement inférieure à la croissance moyenne de 5,8 % au Québec pourrait s'avérer plus élevée à l'avenir, et ce, si la tendance se maintient.

Comme indiqué dans le tableau n° 1 de la page 7, il manquait 135 électeurs (différence de 0,30 %) à la circonscription Rivière-du-Loup à l'élection du 26 mars 2007 pour respecter le critère numérique de l'article 16 de la Loi électorale¹⁰ au niveau du seuil minimum. Quant à l'élection du 30 novembre 2007, seulement 8 mois plus tard, il ne manquait plus que 63 électeurs (différence de 0,14 %) à la circonscription Rivière-du-Loup pour respecter le critère numérique de l'article 16 de la Loi électorale au niveau du seuil minimum.

De plus, étant donné que la population de la Ville de Rivière-du-Loup a progressé de 18 789 citoyens à 18 999 citoyens entre 2007 et 2008, tout porte à croire qu'au moment où l'on se retrouve, soit en juin 2008, il est fort probable que la circonscription de Rivière-du-Loup respecte maintenant le critère numérique stipulant que le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions. Dans votre analyse et vos catégorisations des circonscriptions, vous avez oublié de reconnaître que des circonscriptions comme Rivière-du-Loup sont en voie de ne plus dépasser le seuil minimum de -25 %. Vous regardez le verre à moitié vide de certaines circonscriptions, sans considérer qu'il est à moitié plein dans d'autres circonscriptions comme celle de Rivière-du-Loup.

Quant à la circonscription de Kamouraska-Témiscouata, le tableau n° 1 démontre qu'elle respecte le critère numérique de l'article 16 de la Loi électorale. Le critère d'ordre numérique et le critère d'ordre sociodémographique et géographique de la Loi électorale seraient alors respectés pour ces deux circonscriptions.

Si vous gardez les circonscriptions de Rivière-du-Loup et Kamouraska-Témiscouata telles quelles, vous devrez modifier l'article 14 de la Loi électorale en augmentant le nombre de circonscriptions à plus de 125 pour tenir compte de celles que vous rajoutez ailleurs au Québec. C'est d'ailleurs ce qui a été effectué lors de la révision de la Loi électorale en 1980.

¹⁰ Loi électorale. Le directeur général des élections du Québec. 1^{er} trimestre 2008.

où le nombre de circonscriptions est passé de 110 à 122 pour l'ensemble du Québec et en 1988, alors que le nombre de circonscriptions est passé de 122 à 125 pour l'ensemble du Québec¹¹.

Proposition n° 2 : Augmenter le nombre d'électeurs dans la circonscription Kamouraska-Témiscouata en enlevant quelques portions de territoires à la circonscription Rimouski-Neigette, et augmenter le nombre d'électeurs dans la circonscription Rivière-du-Loup en enlevant quelques portions de territoires à Rimouski-Neigette. Le nouveau nom de cette circonscription pourrait être Rivière-du-Loup-Les Basques afin de reconnaître que toutes les municipalités de la MRC des Basques en font partie.

En transférant des électeurs de Rimouski-Neigette dans les circonscriptions de Kamouraska-Témiscouata et de Rivière-du-Loup, ceci augmenterait leur nombre d'électeurs qui semble tant préoccuper les membres de la Commission de la représentation électorale à un tel point qu'ils ont inventé l'expression « circonscriptions électorales considérées comme étant en situation critique. »

Évidemment, les territoires des MRC ne seront pas respectés dans cette seconde proposition, puisque des municipalités de la MRC de Rimouski se retrouvent dans des circonscriptions différentes. Toutefois, ceci semble mieux que votre proposition d'inclure le Kamouraska, faisant partie de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, dans une circonscription Côte-du-Sud, située majoritairement dans la région administrative Chaudière-Appalaches. D'ailleurs, les municipalités de Lac-des-Aigles et Biencourt appartenant à la MRC de Témiscouata font partie depuis 2001 de la circonscription de Rimouski-Neigette et sont donc séparées des autres municipalités de la MRC de Témiscouata incluses dans la circonscription de Kamouraska-Témiscouata depuis 2001.

Enfin, cette proposition n° 2 permet de ne pas diminuer le nombre de circonscriptions électorales dans le Bas-Saint-Laurent, tout en respectant le critère d'ordre numérique et le critère d'ordre sociodémographique et géographique de la Loi électorale.

¹¹ La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008, p. 15.

Si vous donnez votre aval à la proposition n° 2, vous devrez modifier l'article 14 de la Loi électorale en augmentant le nombre de circonscriptions à plus de 125 pour tenir compte de celles que vous rajoutez ailleurs au Québec. Je vous rappelle encore une fois que c'est ce qui a été fait lors de la révision de la Loi électorale en 1980, où le nombre de circonscriptions est passé de 110 à 122 pour l'ensemble du Québec, et en 1988, alors que le nombre de circonscriptions est passé de 122 à 125 pour l'ensemble du Québec¹².

Proposition n° 3 : Diminuer le nombre de circonscriptions selon le territoire correspondant au mode de scrutin mixte compensatoire tel que proposé par le DGE le 21 décembre 2007.

Si la Commission de la représentation électorale tient absolument à faire disparaître des circonscriptions dans l'Est du Québec, elle doit être consciente qu'il est immoral de ne pénaliser que nous. Messieurs Blanchet, Courville et Zacharias, soyez équitables en pénalisant également toutes les circonscriptions de toutes les régions du Québec. C'est-à-dire, ramenez le nombre de députés à 127, soit 77 députés représentant des circonscriptions, ainsi que 50 députés choisis parmi des listes soumises par les partis politiques¹³.

¹² La population bouge, la carte électorale change. Rapport préliminaire - Étape 1 - Proposition de délimitation, mars 2008, p. 15.

¹³ Communiqué n0 3- Rapport du DGE sur le mode de scrutin, 21 décembre 2007.

Conclusion

En terminant, je voudrais, avec mon expérience d'ancien enseignant aux niveaux secondaire, collégial et universitaire, vous attribuer une cote ou une note pour votre travail concernant la proposition d'éliminer la circonscription provinciale de Kamouraska-Témiscouata. Que ce soit un bulletin chiffré ou avec des lettres, je vous accorde le même score, soit la lettre « Z » qui correspond au chiffre 0.

Parce que vous avez échoué et qu'ils sont mal faits, vous devez recommencer vos devoirs en conservant la circonscription Kamouraska-Témiscouata parce que :

- le critère nominal de seuil minimal de -25 % dans l'article 16 de la Loi électorale n'est pas encore dépassé puisqu'il est de -23,85 % au 30 novembre 2007. En proposant de faire disparaître la circonscription de Kamouraska-Témiscouata, vous ne respectez pas la Loi électorale qui vous gouverne en allant au-delà du critère d'ordre numérique puisque vous inventez l'expression « circonscriptions électorales considérées comme étant en situation critique » pour le faire disparaître.
- Si vous maintenez votre recommandation de faire disparaître la circonscription de Kamouraska-Témiscouata, vous ne respectez pas non plus la Loi électorale qui vous gouverne, en ce qui concerne le critère d'ordre sociodémographique et géographique. En effet, la proposition de la Commission de la représentation électorale du Québec pour la nouvelle circonscription de la Côte-Sud implique que tout le Kamouraska, qui fait partie de la région administrative du Bas-Saint-Laurent, se retrouvera noyé dans une majorité de municipalités de la région administrative de Chaudière-Appalaches. La Commission de la représentation électorale du Québec ne respecte alors pas le critère de la Loi électorale stipulant que la délimitation des circonscriptions électorales doit respecter les communautés naturelles comme la configuration de la région, les frontières naturelles du milieu et les territoires des municipalités locales.
- En créant la circonscription de Rivière-du-Loup-Témiscouata et celle de la Côte-du-Sud, vous aurez deux circonscriptions où des députés ne pourront pas assumer

adéquatement leur rôle d'ombudsman auprès de 44 et 45 municipalités respectivement, soit le plus grand nombre de municipalités au Québec dans des circonscriptions avec des tâches beaucoup plus lourdes que l'ensemble des autres députés du Québec. La Commission mettra ainsi en péril la représentation effective, qui a été reconnue en 1991 par la Cour suprême du Canada comme un droit garanti à l'électeur par la Charte canadienne des droits et libertés, en limitant davantage la capacité pour ces électeurs d'avoir le meilleur accès possible à leur représentant élu et la capacité pour ces élus d'assumer de manière appropriée leur double rôle de législateur et d'ombudsman.

Ce que je vous lance dans ce mémoire, c'est un cri du cœur et de la raison, parce qu'avec votre proposition de disparition de la circonscription Kamouraska-Témiscouata, vous manquez de raison et vous venez nous arracher une partie du cœur du Bas-Saint-Laurent. Ne nous enlevez pas ces outils essentiels au développement du Bas-Saint-Laurent car notre coffre d'outils est loin de déborder ? Ne soyez pas, Messieurs Blanchet, Courville et Zacharias, les fossoyeurs de la circonscription électorale Kamouraska-Témiscouata ni les fossoyeurs de notre représentation effective, c'est-à-dire la capacité de nos députés d'assumer de manière appropriée leur double rôle de législateur et d'ombudsman et notre capacité d'électeur d'avoir le meilleur accès possible à notre député !

Le maire de Rivière-du-Loup,

Michel Morin, Ph. D.